



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Irlande**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 décembre 2000	Déclaration (art. 4)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	8 décembre 1989	Réserves (art. 2 et 13)	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8 décembre 1989	Réserves (art. 10, 19 et 20)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	8 décembre 1989	Réserves (art. 5)	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	18 juin 1993	Non	–	
CEDAW	23 décembre 1985	Non	–	
CEDAW – Protocole facultatif	7 septembre 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	11 avril 2002	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	28 septembre 1992	Déclaration générale	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	18 novembre 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	–	

*Instruments fondamentaux auxquels l'Irlande n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

1. En 2008, le Comité des droits de l'homme a invité instamment l'Irlande à concrétiser son intention de retirer ses réserves qu'elle a formulées concernant le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui a également recommandé de réexaminer les réserves qu'elle a formulées au sujet du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, en vue de les retirer intégralement ou en partie<sup>4</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>5</sup>, en 2011, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2005, ont engagé l'Irlande à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

3. En juin 2011, le Comité contre la torture a invité l'Irlande à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>.

4. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la création d'un mécanisme national de prévention<sup>8</sup>.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>9</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>10</sup>	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>11</sup>	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>12</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

5. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a engagé l'Irlande à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989)<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution de l'Irlande n'était pas conforme à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il pouvait être dérogé à des droits considérés comme intangibles en vertu du Pacte, à l'exception de ce qui concernait la peine de mort. Il a recommandé à l'Irlande d'assurer la compatibilité des dispositions relative à l'état d'urgence avec l'article 4 du Pacte<sup>14</sup>.

7. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que les initiatives tendant à adopter de nouvelles dispositions législatives, telles que le projet de loi relative à l'immigration et à la sécurité de résidence de 2010 et le projet de loi relative à la justice pénale (mutilations génitales féminines) de 2011, ou à réexaminer la législation existante, notamment la loi de 1989 relative à l'interdiction de l'incitation à la haine, soient au point mort. Il a recommandé à l'Irlande de poursuivre ses efforts visant à renforcer la protection de toutes les personnes contre la discrimination raciale en améliorant les projets

de loi existants et en les adoptant. Il a en outre recommandé à l'Irlande d'améliorer le projet de loi relative à l'immigration et à la sécurité de résidence de 2010 afin de garantir: a) le droit des migrants au contrôle juridictionnel des décisions administratives ainsi que des délais raisonnables pour l'obtention un tel contrôle; et b) le droit des migrantes victimes d'un conjoint violent à une protection juridique prévoyant l'octroi d'un permis de résidence individuel<sup>15</sup>.

8. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a regretté que la Convention relative aux droits de l'enfant n'ait pas été transposée dans le droit interne<sup>16</sup>. L'année précédente, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait recommandé à l'Irlande de prendre les mesures voulues pour incorporer l'ensemble des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son droit interne et de veiller à ce que les femmes dont les droits étaient violés disposent de recours efficaces<sup>17</sup>. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté que contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas directement applicable en Irlande<sup>18</sup>. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a à nouveau invité l'Irlande à incorporer les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son ordre juridique interne, afin qu'elles puissent être invoquées devant les tribunaux irlandais<sup>19</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption par l'Irlande, en 2006, de la loi relative à la Cour pénale internationale, et lui a recommandé d'envisager d'étendre sa compétence extraterritoriale aux infractions d'enrôlement d'enfants et d'implication d'enfants dans des hostilités, sans la soumettre à la condition de la double incrimination, et de veiller à ce que l'ensemble des codes, manuels et autres directives militaires soient conformes aux dispositions et à l'esprit du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>20</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. En 2004, la Commission irlandaise des droits de l'homme s'est vu attribuer le statut d'accréditation «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Ce statut a été réexaminé en 2008<sup>21</sup>.

11. En 2008, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme a estimé que la procédure de désignation des commissaires adoptée par le Gouvernement en 2006 devrait être inscrite dans la loi d'habilitation de la Commission irlandaise des droits de l'homme afin de garantir qu'elle reste transparente, et que les motifs de révocation des commissaires devraient être définis plus clairement. Il a également souligné que la Commission irlandaise des droits de l'homme devrait être en mesure de mener ses activités en toute indépendance, sans ingérence injustifiée du Gouvernement. Il pourrait, à cet égard, être envisagé que la Commission rende compte directement au Parlement<sup>22</sup>.

12. En 2008, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de renforcer l'indépendance de la Commission irlandaise des droits de l'homme et sa capacité de s'acquitter de son mandat efficacement et conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en la dotant de ressources adéquates et suffisantes et en la rattachant à l'Oireachtas (Parlement)<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'enfant avait déjà formulé une recommandation similaire en 2006<sup>24</sup>.

13. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec satisfaction de la création du Bureau du Médiateur de la presse et du Conseil de la presse,

ce qui permettait de disposer d'un nouveau système de contrôle indépendant de la presse écrite<sup>25</sup>.

14. En 2011, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a pris note avec préoccupation de la réduction très importante des crédits budgétaires alloués, notamment, au Ministère de la santé et de l'enfance, au Bureau du Ministre des affaires relatives à l'enfance et à la jeunesse et au Ministère de la formation et de l'éducation, ainsi qu'à la réalisation de contrôles en matière d'égalité des sexes, aux projets touchant au handicap et aux secteurs des services communautaires et bénévoles. Ces réductions étaient susceptibles de nuire considérablement au bon fonctionnement des services de santé et d'éducation et du système de protection sociale, lesquels étaient tous indispensables pour assurer un degré minimum de jouissance des droits de l'homme et pour protéger les droits des membres les plus pauvres et les plus vulnérables de la société<sup>26</sup>.

15. En juin 2011, le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande de veiller à ce que les coupes budgétaires actuellement imposées aux institutions des droits de l'homme, et en particulier à la Commission irlandaise des droits de l'homme, n'aient pas pour effet de freiner leurs activités et ne les mettent pas dans l'incapacité d'accomplir leur mandat<sup>27</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

16. En juillet 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Irlande de s'employer à accélérer l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale en faveur des femmes et d'adopter une approche globale et intégrée des droits des femmes qui permette de prendre la mesure de toutes les inégalités entre les sexes et des problèmes auxquels se heurtaient certaines catégories de femmes, dont celles appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société irlandaise, et d'y remédier efficacement. Il a également recommandé à l'Irlande de doter le mécanisme national pour l'égalité entre les sexes de tous les moyens et ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse assurer la coordination et le suivi de l'application de la Stratégie nationale en faveur des femmes tout en encourageant la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans tous les domaines et dans tous les secteurs de la gouvernance et en continuant de mettre en œuvre des projets en faveur des femmes visant à assurer l'égalité des sexes<sup>28</sup>.

17. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Irlande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les migrantes et les femmes appartenant à des minorités continuent d'être prises en compte dans les activités ciblées prévues par la Stratégie nationale en faveur des femmes et les objectifs qui y étaient fixés<sup>29</sup>.

18. Au cours de la mission qu'elle a effectuée en Irlande en mai 2011, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a souligné que le Gouvernement devait veiller à ce que les politiques de redressement, qui consistaient essentiellement à procéder à des coupes dans les dépenses publiques sans modifier les taux d'imposition de manière appréciable, constituent le moyen le plus efficace de protéger les droits économiques, sociaux et culturels de la population, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés de la société. Elle a souligné que procéder à des ajustements consistant essentiellement en des réductions des dépenses plutôt qu'en des hausses d'impôt pourrait avoir de graves conséquences pour les groupes les plus vulnérables de la société<sup>30</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>31</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2009	Mars 2011	Devant être soumise en 2012	Cinquième à septième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Mai 2002	–	Troisième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'homme	2007	Juillet 2008	Reçue en 2009	Quatrième rapport devant être soumis en 2012
CEDAW	2003	Juillet 2005	–	Sixième rapport attendu depuis 2007
Comité contre la torture	2009	Juin 2011	Devant être soumise en 2012	Deuxième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits de l'enfant	2005	Septembre 2006	–	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Février 2008	–	Prochain rapport devant être inclus dans le rapport établi à l'intention du Comité des droits de l'enfant

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (mai 2011) <sup>32</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (demandée en 2008)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Irlande a répondu à 5 des 24 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>33</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. L'Irlande a régulièrement versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, entre 2007 et 2010, et au Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, entre 2007 et 2008<sup>34</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

20. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Irlande de faire figurer dans sa législation une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à l'article premier de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>35</sup>.

21. En 2011, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré inquiet de ce que malgré les progrès considérables accomplis au cours des années précédentes en matière d'égalité, des inégalités entre hommes et femmes subsistaient dans de nombreux domaines. Il a noté que les tribunaux donnaient une large interprétation du paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution, mais restait préoccupé de ce que l'Irlande n'ait pas l'intention de faire modifier ce paragraphe, dont la formulation perpétuait des attitudes traditionnelles à l'égard du rôle limité des femmes dans la vie publique, dans la société et dans la famille. Il a recommandé à l'Irlande de renforcer l'efficacité des mesures prises pour garantir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, notamment d'accroître le financement des institutions mises en place pour promouvoir et protéger l'égalité entre les sexes. Il a également recommandé à l'Irlande de prendre des mesures pour modifier le paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution afin qu'il soit rédigé en des termes non sexistes. L'Irlande devrait également veiller à ce que la Stratégie nationale en faveur de la femme soit régulièrement mise à jour et à ce que son efficacité soit évaluée en fonction d'objectifs précis<sup>36</sup>.

22. Au cours de la visite officielle qu'elle a effectuée en Irlande en 2011, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a noté que compte tenu de ce que les femmes assumaient une part disproportionnée des tâches liées au soin des enfants et des travaux domestiques, des mesures devaient être prises pour garantir qu'elles ne soient pas exclues de manière injustifiable des programmes de formation à l'emploi. Elle a également souligné qu'il convenait de concevoir des politiques d'insertion dans l'emploi en vue d'accroître la présence des femmes sur le marché du travail tout en leur permettant (en particulier les femmes célibataires) de concilier emploi et responsabilités parentales<sup>37</sup>.

23. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état de discrimination raciale à l'égard de personnes d'origine africaine. Il a recommandé à l'Irlande de veiller à ce que toute personne impliquée dans de tels faits fasse l'objet d'une enquête et de poursuites et à ce qu'elle reçoive une peine appropriée si elle était reconnue coupable<sup>38</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de sa préoccupation face à l'absence de législation interdisant le profilage racial par la Garda Síochána (Police) et les autres agents de la force publique. Il a également pris note avec regret des informations selon lesquelles de nombreuses personnes n'ayant pas la nationalité irlandaise étaient interpellées par la police avec ordre de présenter leur carte d'identité, pratique susceptible de donner lieu à des incidents à caractère raciste et de perpétuer le profilage des personnes sur la base de leur race et de leur couleur de peau. Le Comité a

recommandé à l'Irlande d'adopter une loi qui interdise toute forme de profilage racial et de renforcer son action visant à faire en sorte que les migrants et les personnes d'origine non irlandaise soient traités avec humanité par le personnel de la Garda Síochána (Police) et les autres agents de la force publique, conformément au droit international des droits de l'homme. Il a en outre recommandé à l'Irlande de mettre en place les mécanismes voulus pour encourager le signalement des incidents et infractions à caractère raciste<sup>39</sup>.

25. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Irlande d'enquêter sur les cas de coups et blessures à l'arme blanche contre des personnes majoritairement originaires d'Afrique subsaharienne, et de veiller à ce que les auteurs de tels faits soient poursuivis et, lorsqu'ils sont reconnus coupables, reçoivent des peines appropriées<sup>40</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné une nouvelle fois que les mesures prises pour répondre aux crises financières et économiques ne devaient pas conduire à une situation pouvant donner lieu au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y était associée à l'égard des étrangers, des immigrants et des membres de minorités. Aussi, il a recommandé à l'Irlande de veiller à ce que malgré la récession économique qu'elle connaissait, des efforts accrus soient entrepris pour protéger les personnes contre la discrimination raciale. Dans cette perspective, le Comité a recommandé à l'Irlande de faire en sorte que les coupes budgétaires imposées aux organes chargés des droits de l'homme n'aient pas pour effet de paralyser leurs activités de surveillance de la protection des droits de l'homme, en particulier la protection contre la discrimination raciale, et de veiller à ce que les fonctions remplies par les organes qui avaient été supprimés soient intégralement transférées aux institutions existantes ou à de nouvelles institutions, et intégrées à leur mandat<sup>41</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. En 2008, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il continuait d'être préoccupé par l'augmentation du nombre d'incarcérations. Il s'est dit particulièrement préoccupé par les mauvaises conditions qui continuaient de régner dans un certain nombre de prisons irlandaises, notamment par la surpopulation, les mauvaises conditions d'hygiène personnelle, la non-séparation des détenus provisoires et des condamnés, le manque de services de santé mentale à l'intention des détenus et l'ampleur de la violence entre détenus. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande d'intensifier ses efforts d'amélioration des conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté, qu'elles soient en attente de jugement ou qu'elles aient été condamnées, et de respecter l'ensemble des prescriptions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il lui a recommandé, en particulier, de se pencher en priorité sur le problème de la surpopulation et sur la pratique du vidage des tinettes. L'Irlande devrait en outre faire en sorte que les détenus provisoires soient placés dans des installations distinctes et favoriser l'application de peines de substitution à l'emprisonnement<sup>42</sup>.

28. En juin 2011, le Comité contre la torture a indiqué qu'il restait préoccupé par le nombre élevé d'incidents dans certains établissements de détention, ainsi que par les informations selon lesquelles les détenus de la communauté du voyage de la prison de Cork se plaignaient d'être systématiquement l'objet d'actes d'intimidation de la part d'autres détenus<sup>43</sup>.

29. Le Comité contre la torture a souligné que l'Irlande devrait fournir davantage d'informations sur les mesures concrètes prises pour enquêter sur les allégations d'implication dans des programmes de transfert et d'utilisation de ses aéroports et de son espace aérien par des vols de «transfert illégal». Il a recommandé à l'Irlande d'apporter des éclaircissements sur ces mesures ainsi que sur l'issue des enquêtes et de faire le nécessaire pour prévenir de tels faits<sup>44</sup>.



30. Le Comité contre la torture s'est déclaré vivement préoccupé par les informations indiquant que le nombre de cas de violence familiale envers les femmes restait élevé et par la réduction, en 2009 et en 2010, des fonds alloués aux services d'accueil et de soutien des victimes de violence<sup>45</sup>. En 2008, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'Irlande devrait continuer de renforcer ses politiques et lois visant à lutter contre la violence familiale<sup>46</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait exprimé des préoccupations similaires en 2005, en particulier en ce qui concernait la violence dont étaient victimes les femmes appartenant à des groupes marginalisés et vulnérables, notamment les femmes du voyage, les migrantes, les demandeuses d'asile, les réfugiées et les femmes handicapées<sup>47</sup>.

31. Le Comité contre la torture a fait part de la profonde préoccupation que lui inspirait le fait que l'Irlande n'ait pas protégé les filles et les femmes qui avaient été placées contre leur gré aux laveries des sœurs de Marie-Madeleine entre 1922 et 1996. Il a fait part de ses graves préoccupations face à l'absence d'enquêtes rapides, indépendantes et approfondies de l'Irlande sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de femmes et de jeunes filles dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine<sup>48</sup>.

32. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Irlande à faire passer l'âge minimum de l'engagement dans les Forces de défense irlandaises de 17 à 18 ans, sans exception aucune, afin de favoriser la protection des enfants au moyen d'une norme juridique plus exigeante<sup>49</sup>. Il a invité l'Irlande à envisager de relever à 18 ans l'âge minimum des élèves suivant la formation au maniement des armes dispensée par les Forces de défense, afin de respecter pleinement l'esprit du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de garantir la pleine protection des enfants en toute circonstance<sup>50</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

33. En juin 2011, le Comité contre la torture a recommandé à l'Irlande d'instituer un mécanisme indépendant et efficace de plainte et d'enquête pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de torture et de mauvais traitements de la part de membres du personnel pénitentiaire et de veiller à ce que dans la pratique les plaignants soient protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles du fait de leur plainte<sup>51</sup>.

34. En 2008, le Comité des droits de l'homme a regretté que les affaires en souffrance dont était saisie la Commission du Médiateur de la Garda Síochána s'accumulent, ce qui conduisait à renvoyer au directeur de la Garda, pour enquête, un certain nombre de plaintes dénonçant le comportement potentiellement délictueux des agents de la Garda Síochána. Il était également préoccupé de ce que la loi ne prescrivait pas l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires conduits dans les postes de la Garda et de ce que la loi de 2007 relative à la justice pénale restreignait le droit d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale de garder le silence. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de prendre immédiatement des mesures pour assurer le bon fonctionnement de la Commission du Médiateur de la Garda Síochána et d'assurer le plein exercice des droits des personnes soupçonnées d'une infraction pénale de communiquer avec un conseil avant l'interrogatoire et d'être interrogées en présence d'un conseil<sup>52</sup>.

35. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que la loi de 2001 relative à l'enfance avait porté de 7 à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale, avec la présomption réfragable que l'âge minimum de cette responsabilité était de 14 ans. Cependant, il s'est dit très déçu de ce que les dispositions pertinentes de la loi relative à l'enfance aient été transférées dans la loi de 2006 relative à la justice pénale, laquelle ramenait l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans pour les crimes graves. Le Comité a recommandé à l'Irlande de rétablir les dispositions concernant l'âge de la responsabilité pénale telles qu'elles figuraient dans la loi de 2001 relative à l'enfance<sup>53</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme s'est à nouveau déclaré préoccupé par le maintien en activité du tribunal pénal spécial et par la création de juridictions spéciales supplémentaires. Il a recommandé à l'Irlande de suivre de près la question de savoir si les exigences de la situation en Irlande continuaient de justifier le maintien d'un tribunal pénal spécial, en vue de le supprimer<sup>54</sup>. En 2002, le Comité des droits de l'homme a conclu, dans le cadre de l'examen d'une communication, à une violation par l'Irlande de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur l'égalité devant la loi, le Comité ayant estimé que l'Irlande n'avait pas démontré que la décision de traduire l'auteur de la communication devant le Tribunal pénal spécial était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs<sup>55</sup>. L'Irlande a fourni une réponse<sup>56</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

37. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Irlande de faire un bilan approfondi des services de soutien offerts par les différents ministères, afin d'en évaluer la qualité et la portée et d'en cerner et d'en corriger les éventuelles lacunes; d'étendre les services d'assistance sociale aux familles et aux enfants en situation de risque de sorte qu'ils soient disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept<sup>57</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction**

38. En 2008, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il continuait d'être préoccupé de ce que les juges étaient tenus de faire un serment religieux, et a recommandé à l'Irlande de modifier la disposition de la Constitution imposant aux juges de faire un serment religieux, en vue de leur permettre de choisir de faire une déclaration non religieuse<sup>58</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

39. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes restaient désavantagées sur le marché du travail. Il s'est dit préoccupé de ce qu'elles occupaient généralement des emplois à temps partiel ou faiblement rémunérés et que les écarts de salaire entre les hommes et les femmes, s'ils s'étaient réduits récemment, étaient toujours importants. Le Comité s'est en outre inquiété de la situation précaire des employés de maison migrants, dont la vaste majorité étaient des femmes, lesquelles ne bénéficiaient pas de la protection contre la discrimination offerte aux employés par la loi de 2004 relative à l'égalité<sup>59</sup>.

40. En 2011, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des Conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a renouvelé son observation concernant l'article 41.2 de la Constitution et s'est déclaré préoccupé de ce que les dispositions de cet article étaient susceptibles d'encourager un traitement stéréotypé des femmes dans le cadre de l'emploi, en contravention de la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession). La Commission d'experts a recommandé à l'Irlande d'envisager de réviser ces dispositions, en vue d'éliminer toute opposition entre lesdites dispositions et le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession<sup>60</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

41. En mai 2011, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a pris acte des graves difficultés économiques et financières auxquelles l'Irlande faisait face. Elle a estimé, cependant, que ces difficultés ne sauraient servir d'excuse pour se soustraire aux obligations en matière de droits de l'homme ou pour faire passer d'autres questions avant la réalisation des droits de l'homme<sup>61</sup>. L'experte indépendante a également indiqué que la réduction des prestations de protection sociale

pèserait sur la capacité de l'Irlande à se conformer à ses obligations juridiquement contraignantes en matière de droits de l'homme. En affaiblissant la protection sociale, le Gouvernement limitait la jouissance d'un niveau minimum de droits économiques, sociaux et culturels par l'ensemble des groupes de la société<sup>62</sup>.

42. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Irlande de suivre de près la situation des femmes les plus vulnérables en ce qui avait trait à la pauvreté et à l'exclusion sociale et de mettre en place des mesures efficaces et des programmes de formation leur permettent de tirer pleinement parti de la prospérité du pays. Il a également recommandé qu'une analyse par sexe des effets de l'ensemble des politiques sociales et économiques et des mesures de lutte contre la pauvreté soit effectuée périodiquement<sup>63</sup>.

43. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est à nouveau déclaré préoccupé par les conditions extrêmement restrictives qui doivent être satisfaites pour qu'une femme puisse se faire avorter légalement en Irlande. Il a pris note de la mise en place de l'Agence pour les femmes enceintes en difficulté mais a regretté que les progrès en la matière soient lents. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de rendre sa législation relative à l'avortement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de prendre des mesures pour aider les femmes à éviter une grossesse non désirée, afin qu'elles n'aient pas à recourir à un avortement illégal ou pratiqué dans des conditions peu sûres, qui pourraient mettre leur vie en danger, ou à se faire avorter à l'étranger<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait exprimé des préoccupations similaires en 2005<sup>65</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

44. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la grande majorité des écoles primaires d'Irlande étaient des établissements confessionnels privés qui avaient adopté un programme religieux intégré, empêchant ainsi de nombreux parents et enfants qui le souhaitaient de recevoir un enseignement primaire laïque<sup>66</sup>. Dans la réponse qu'elle a adressée au Comité dans le cadre du suivi, l'Irlande a indiqué qu'elle était consciente du fait que les changements survenus dans la composition de la société irlandaise imposaient de nouvelles exigences au système éducatif, qui devait répondre aux besoins des nouvelles communautés. Le rôle joué par les Églises traditionnelles et d'autres organismes de «parrainage» dans l'administration et la création d'écoles était reconnu<sup>67</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'enfant avait formulé une recommandation similaire<sup>68</sup>.

45. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé ses observations finales précédentes et a noté avec inquiétude que le système éducatif irlandais restait essentiellement confessionnel, avec une prédominance de l'Église catholique. Il a également relevé que les écoles laïques ou pluriconfessionnelles ne représentaient qu'une faible proportion des écoles et a noté avec regret que, selon les informations disponibles, il n'y avait pas suffisamment d'autres types d'établissements et que les élèves de religion catholique étaient favorisés pour les inscriptions dans les écoles catholiques au détriment d'élèves d'autres confessions si les places venaient à manquer. Le Comité a en outre regretté que les dispositions de la loi sur l'égalité de statut donnaient aux écoles la faculté de refuser d'accueillir des élèves dans les écoles confessionnelles pour des motifs liés à la religion si cela était jugé nécessaire pour protéger les valeurs de l'école. Conscient des corrélations entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur la religion, le Comité a renouvelé ses observations finales précédentes et a recommandé à l'Irlande d'accélérer son action visant à établir des écoles laïques ou pluriconfessionnelles et de modifier les dispositions législatives existantes qui empêchaient des élèves de s'inscrire dans une école au motif de leur religion ou de leur conviction. Il a également recommandé à l'Irlande d'encourager la diversité et la tolérance à l'égard des autres

religions et convictions dans le système éducatif en restant attentive aux incidents liés à la discrimination fondée sur la conviction<sup>69</sup>.

46. En 2011, l'UNESCO a noté que les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'éducation étaient davantage prises en compte par la loi de 2004 relative à l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux. La loi de 1991 relative à la protection de l'enfance tenait compte des liens entre les mesures relatives à la santé et celles ayant trait à l'éducation. Cette loi prévoyait la tenue de consultations avec le Ministre de l'éducation sur la réglementation relative à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants bénéficiant de services d'enseignement préscolaire<sup>70</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

47. En 2008, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que l'Irlande n'avait pas l'intention de reconnaître la communauté des gens du voyage en tant que minorité ethnique. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que les personnes appartenant à cette communauté n'étaient pas représentées dans le Groupe de haut niveau sur les questions relatives aux gens du voyage. Le Comité des droits de l'homme s'est en outre inquiété de ce que l'incrimination de l'intrusion illicite sur le fonds d'autrui par la loi de 2002 relative au logement touchait les gens du voyage de façon disproportionnée. Il a recommandé à l'Irlande de prendre des mesures pour reconnaître les gens du voyage en tant que groupe ethnique minoritaire. L'Irlande devrait également veiller à ce que des représentants de la communauté des gens du voyage soient toujours associés aux initiatives de politique publique les intéressant. En outre, elle devrait modifier sa législation de façon à pouvoir répondre aux besoins particuliers des familles de gens du voyage en matière de logement<sup>71</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>72</sup>, en 2008, et le Comité des droits de l'enfant<sup>73</sup>, en 2006, ont exprimé des préoccupations similaires.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé que le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile était particulièrement bas. Les réserves formulées par l'Irlande concernant les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Lisbonne sur l'Union européenne avaient pour effet qu'elle devait décider au cas par cas si elle suivait les directives relatives à l'asile<sup>74</sup>.

49. En 2008, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'en vertu de la loi de 2003 relative à l'immigration, les périodes de détention avaient été allongées pour les demandeurs d'asile. Il a également noté avec préoccupation que si un agent de l'immigration estimait qu'une personne n'était pas âgée de moins de 18 ans cette personne pouvait être placée en détention, et que l'évaluation faite par l'agent n'était pas contrôlée par les services sociaux. Il s'est en outre inquiété de ce que les personnes retenues pour des motifs liés à l'immigration étaient placées dans des centres de détention ordinaire, avec des condamnés et des détenus provisoires, et de ce qu'elles étaient soumises au règlement pénitentiaire<sup>75</sup>.

50. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des diverses actions menées par l'Irlande, par l'intermédiaire de l'Administration de la santé (Health Service Executive – HSE), pour protéger les droits des enfants demandeurs d'asile séparés de leur famille ou non accompagnés, mais a regretté que la législation pertinente n'accorde pas une protection adéquate, comme le prévoyaient les normes définies par le HCR. Il a recommandé à l'Irlande d'adopter une législation qui protège suffisamment les droits et les intérêts des enfants demandeurs d'asile séparés de leur famille ou non accompagnés, conformément aux normes fixées par le droit international. Dans cette optique, il a invité l'Irlande à adopter des mesures immédiates pour qu'un tuteur spécial (*ad litem*) ou un conseiller soit désigné pour s'occuper de chaque enfant séparé de sa

famille ou non accompagné, qu'il ait ou non fait une demande de protection<sup>76</sup>. Le Comité des droits de l'enfant avait exprimé des préoccupations similaires en 2005<sup>77</sup>.

51. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme permettant de repérer les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés qui auraient pu être enrôlés ou utilisés dans des hostilités, ainsi que par l'absence de stratégie visant expressément à faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. À cet égard, il a exprimé à nouveau l'inquiétude que lui inspirait l'insuffisance du suivi dont faisaient l'objet les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, ainsi que des soins qui leur étaient fournis<sup>78</sup>.

52. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté qu'au-delà de la loi de 1996 relative aux réfugiés, il n'y ait pas de cadre juridique régissant le regroupement familial. Il a également regretté le sens étroit qui était actuellement donné au terme «famille» aux fins du regroupement familial. Le Comité a en outre regretté l'annulation du projet de loi relative à l'immigration et à la sécurité de résidence, qui prévoyait la réglementation du regroupement familial. Il a recommandé à l'Irlande d'adopter une législation qui définisse les principes, droits et obligations relatifs au regroupement familial. À cet égard, le Comité a engagé l'Irlande à confier le traitement des demandes de regroupement familial à une autorité indépendante, qui suivrait une procédure régulière, et à mettre en place un mécanisme permettant de contester les décisions de cette autorité<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant avait déjà exprimé des préoccupations similaires en 2005<sup>80</sup>.

## 11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

53. En 2008, le Comité des droits de l'homme, tout en notant que l'Irlande affirmait que ses mesures de lutte contre le terrorisme étaient conformes au droit international, a regretté que la législation irlandaise ne comporte pas de définition du terrorisme et qu'aucun renseignement n'ait été fourni sur la mesure dans laquelle, le cas échéant, des restrictions avaient été apportées aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier aux droits garantis par les articles 9 et 14. Il s'est également dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des aéroports irlandais avaient été utilisés pour faire transiter des personnes remises par les autorités d'un pays aux autorités d'un autre pays où ces personnes risquaient d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements. Le Comité a noté que l'Irlande avait recours aux assurances officielles. Il a recommandé à l'Irlande d'inscrire dans sa législation une définition des «actes terroristes», en les limitant aux infractions dont il était justifié de considérer qu'elles pouvaient être apparentées au terrorisme et à ses graves conséquences<sup>81</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Irlande de vérifier comment et combien de fois des actes de terrorisme avaient fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, y compris en ce qui concernait la durée de la détention avant jugement et la possibilité de communiquer avec un avocat. Il a en outre conseillé à l'Irlande de faire preuve de la plus grande circonspection quand elle avait recours aux assurances officielles, de mettre en place un régime permettant de contrôler les vols suspects et de garantir que toute allégation dénonçant un «transfert illégal» fasse l'objet d'une enquête publique<sup>82</sup>. Dans la réponse qu'elle a communiquée dans le cadre du suivi, l'Irlande a indiqué qu'elle était totalement opposée à la pratique dite des «transferts illégaux» et a évoqué l'engagement pris par le Gouvernement dans son programme pour 2007-2012 de faire en sorte que tous les instruments juridiques pertinents soient appliqués afin de garantir qu'aucun transfert illégal n'ait lieu dans le pays<sup>83</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

55. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié l'Irlande de lui communiquer, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de ses observations finales, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11 (récession et discrimination raciale), 12 (gens du voyage), 15 (législation envisagée) et 16 (incorporation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)<sup>84</sup>.

56. En 2011, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a invité instamment l'Irlande à prendre des mesures pour: a) renforcer le cadre juridique et institutionnel en donnant juridiquement effet, sur le plan interne, aux obligations internationales de l'Irlande en matière de droits de l'homme, et en ratifiant les conventions internationales auxquelles elle n'était pas encore partie et en les incorporant dans son droit interne; b) en revoyant son programme de gouvernement et de redressement national afin d'en assurer la conformité avec les principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec l'obligation d'agir au maximum des ressources disponibles et de ne pas prendre de mesures régressives en matière de protection des droits économiques, sociaux et culturels, et d'envisager de revenir sur les mesures dont les effets seraient subis de manière disproportionnée par les personnes les plus vulnérables et les plus exclues, en particulier la réduction des prestations de sécurité sociale et du financement des services publics; c) de renforcer le système de protection sociale, les infrastructures et les services sociaux en vue d'assurer la pleine jouissance de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels de la population, et de supprimer les obstacles qui empêchaient les groupes les plus vulnérables de la société d'accéder aux prestations auxquelles ils avaient droit<sup>85</sup>.

57. En juin 2011, le Comité contre la torture a demandé à l'Irlande de lui faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption de ses observations finales, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8 (ressources allouées aux institutions des droits de l'homme), 20 (suite donnée au Rapport Ryan) (Commission d'enquête sur la maltraitance d'enfant), 21 (laveries des sœurs de Marie-Madeleine) et 25 (interdictions des mutilations génitales féminines)<sup>86</sup>.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
-------	---

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/IRL/CO/3), para. 5.
- <sup>5</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/IRL/CO/3-4), para. 28.
- <sup>6</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/IRL/CO/4-5), para. 45.
- <sup>7</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/IRL/CO/1), para. 31.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>9</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>10</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>11</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>12</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>13</sup> UNESCO submission to the UPR on Ireland, para. 19.

- 14 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 12.
- 15 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 15.
- 16 Concluding observations of the Committee on the rights of the Child (CRC/C/IRL/CO/2), para. 8.
- 17 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, para. 23.
- 18 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 6.
- 19 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 16.
- 20 Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1), paras. 16–17.
- 21 For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see AHRC/16/77 of 3 February 2011, annex.
- 22 A/HRC/10/55, annex III.
- 23 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 7.
- 24 CRC/C/IRL/CO/2, para. 15.
- 25 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 9.
- 26 A/HRC/17/34/Add.2, para. 30.
- 27 CAT/C/IRL/CO/1, para. 8.
- 28 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, para. 27.
- 29 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 27.
- 30 A/HRC/17/34/Add.2, paras. 23–24.
- 31 The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- 32 A/HRC/17/34/Add.2.
- 33 The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special-procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- 34 OHCHR 2007 report, Activities and Results, pp. 147–149, 151, 152 and 164; OHCHR 2008 report, Activities and Results, pp. 174–176, 178–180 and 195; OHCHR 2009 report, Activities and Results, pp. 190, 191, 195, 197 and 207; OHCHR 2010 report, Activities and Results .
- 35 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, para. 23.
- 36 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 10.
- 37 A/HRC/17/34/Add.2, para. 54.
- 38 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 21.
- 39 Ibid., para. 18.
- 40 Ibid., para. 23.
- 41 Ibid., para. 11.
- 42 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 15.
- 43 CAT/C/IRL/CO/1, para. 15.
- 44 Ibid., para. 9.
- 45 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 9.
- 46 CAT/C/IRL/CO/1, para.27.
- 47 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, para. 28.



- 48 CAT/C/IRL/CO/1, para. 21.
- 49 CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, para. 11.
- 50 Ibid., para. 13.
- 51 CAT/C/IRL/CO/1, para. 18.
- 52 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 14.
- 53 CRC/C/IRL/CO/2, paras. 66–67.
- 54 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 20.
- 55 Views of the Human Rights Committee under article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights (CCPR/C/71/D/819/1998).
- 56 Human Rights Committee, *Official Records of the General Assembly, Sixty-fourth session, Supplement No.40 (A/64/40)*, vol. I, p. 141.
- 57 CRC/C/IRL/CO/2, para. 29.
- 58 CCPR/C/IRL/CO/3, 30 para. 21.
- 59 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, paras. 36–37.
- 60 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011IRL111, first paragraph.
- 61 A/HRC/17/34/Add.2, para. 42.
- 62 Ibid., para. 44.
- 63 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, paras. 34–35.
- 64 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 13.
- 65 CEDAW/C/IRL/CO/4-5, paras. 38–39.
- 66 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 22.
- 67 CCPR/C/IRL/CO/3/Add.1, para. 36.
- 68 CRC/C/IRL/CO/2, paras. 60–61.
- 69 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 26.
- 70 UNESCO submission to the UPR on Ireland, paras. 4–10.
- 71 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 23.
- 72 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 12.
- 73 CRC/C/IRL/CO/2, paras. 78–79.
- 74 UNHCR submission to the UPR on Ireland, p. 1.
- 75 CCPR/C/IRL/CO/3, para. 17.
- 76 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 22.
- 77 CRC/C/IRL/CO/2, paras. 64–65.
- 78 CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, para. 18.
- 79 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 25.
- 80 CRC/C/IRL/CO/2, paras. 30–31.
- 81 CCPR/C/IRL/CO/3, 30 para. 11.
- 82 Ibid.
- 83 CCPR/C/IRL/CO/3/Add.1, para. 8.
- 84 CERD/C/IRL/CO/3-4, para. 34.
- 85 A/HRC/17/34, para. 96.
- 86 CAT/C/IRL/CO/1, para. 33.